



Le président

N°/G/196/2025-0163 C

Noisy-le-Grand, le 05/03/2025

**ENVOI DEMATERIALISE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

j.cheron@ville-montereau77.fr

j.huet@ville-montereau77.fr

h.ait-elhai@ville-montereau77.fr

à

Monsieur James Chéron
Maire de Montereau-Fault-Yonne

Hôtel de ville
54 rue Jean Jaurès
77875 MONTEREAU Cedex

Dossier suivi par :

Emmanuelle Ferrandez, greffière

Tél. : 01 64 80 88 64

Courriel : emmanuelle.ferrandez@crtc.ccomptes.fr

REF. : Contrôle n° 2025-001513

OBJET : Demande d'inscription de dépenses obligatoires 2023 et 2024 au budget de la commune de Montereau-Fault-Yonne

P. J. : 1 avis

En application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Île-de-France a été saisie le 31 janvier 2025 par M. Alain Demelun en vue d'une demande d'inscription au budget de la commune de Montereau-Fault-Yonne d'une dépense obligatoire de 539 800,76 euros (dont 398 802,30 euros au titre de l'année 2023 et 140 998,46 euros au titre de l'année 2024).

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre constate le caractère obligatoire de la dépense et vous invite à inscrire au budget primitif 2025 de la commune, les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dette.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe que cet avis est communicable aux tiers dès la tenue de cette réunion et sera publié par la chambre sur le site internet des juridictions financières dès lors qu'il aura été présenté à la première réunion de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Pour le président et par délégation,

**Emmanuelle Ferrandez,
Greffière**

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20250623-D_70_2025-DE

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



AVIS N° A-02

COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

(Département de Seine-et-Marne)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 28 février 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20250623-D_70_2025-DE



6^{ème} section

N° G/196/A-02

Séance du 28 février 2025

AVIS

COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE (77)

Demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget 2025

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-20, R. 1612-32 à R 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courrier du 28 janvier 2025, enregistré au greffe de la chambre régionale des comptes le 31 janvier 2025, par lequel M. Alain Demelun, président du syndicat intercommunal des transports collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME), a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une demande tendant d'une part, à mettre en demeure la commune de Montereau-Fault-Yonne d'inscrire à son budget les dépenses obligatoires au titre de ses contributions financières au SITCOME chiffrées à 398 802,30 € pour l'année 2023 et à 140 998,46 € pour l'année 2024, et, d'autre part, en l'absence d'exécution de cette mise en demeure dans le délai d'un mois, à solliciter du représentant de l'Etat dans le département l'inscription de ces dépenses au budget de la commune ;

VU la décision du 7 février 2025 par laquelle le président de la 6^{ème} section a confié à M. Alexandre Couturier, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU les lettres du 13 février 2025, par lesquelles le président de la 6^{ème} section, agissant par délégation du président de la chambre, a informé le président du SITCOME de l'instruction de sa demande, a invité le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne à présenter par écrit ou oralement ses observations et a informé de cette saisine le préfet de Seine-et-Marne ainsi que le comptable public du service de gestion comptable de Fontainebleau, dont relève cette commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier transmises au rapporteur par voie électronique ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Alexandre Couturier, premier conseiller, en son rapport.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

- (1) Par courrier du 28 janvier 2025, enregistré au greffe de la chambre régionale des comptes le 31 janvier 2025, M. Alain Demelun, président du syndicat intercommunal des transports collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME), a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux fins de mise en demeure de la commune de Montereau-Fault-Yonne d'inscrire à son budget les dépenses obligatoires au titre de ses contributions financières au SITCOME chiffrées à 398 802,30 € pour l'année 2023 et à 140 998,46 € pour l'année 2024, et, en l'absence d'exécution de cette mise en demeure dans le délai d'un mois, de solliciter du représentant de l'État dans le département l'inscription de ces dépenses au budget de la commune.

1 SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

- (2) La commune de Montereau-Fault-Yonne est une collectivité territoriale située dans le département de Seine-et-Marne (77), territoire du ressort de la chambre régionale des comptes Île-de-France.
- (3) En application de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes ne peut statuer, sur le fondement des dispositions des articles L. 232-1 du code des juridictions financières et L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, sur le caractère obligatoire d'une dépense résultant d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.
- (4) Il résulte de ce qui précède que la chambre régionale des comptes est compétente pour statuer sur la demande du SITCOME.

2 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (5) L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée [...] ».
- (6) Aux termes des dispositions de l'article R. 1612-34 dudit code : « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate, notamment, la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir ».
- (7) Le demandeur, M. Alain Demelun, agissant en qualité de président du SITCOME, dispose d'une habilitation à représenter et à défendre les intérêts du syndicat, personne morale ayant intérêt à voir reconnaître aux contributions non réglées par la commune de Montereau-Fault-Yonne le caractère de dépenses obligatoires, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- (8) Le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-15 précité doit être décompté, en application de l'article R. 1612-8 du CGCT, à partir de la date à laquelle la chambre peut considérer la saisine complète, soit en l'espèce le 20 février 2025, date à laquelle le greffe de la chambre a reçu du demandeur, de la commune de Montereau-Fault-Yonne et du comptable public les documents dont la production est requise par l'article R. 1612-32 dudit code.
- (9) Conformément aux termes de l'article R. 1612-32 précité, la saisine est, à compter du 20 février 2024, motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles.

3 SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

- (10) Il résulte des dispositions de l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense et, si elle constate l'absence ou l'insuffisance de crédits, met en demeure la commune de l'inscrire à son budget. En revanche, si la chambre constate que la dépense n'est pas obligatoire ou que les crédits inscrits sont suffisants pour sa couverture, elle notifie sa décision à l'auteur de la demande, à la collectivité concernée et au représentant de l'État, en application de l'article R. 1612-36 du code précité.
- (11) À la date du présent avis, le budget primitif 2025 de la commune de Montereau-Fault-Yonne n'est pas encore voté.
- (12) Il est de jurisprudence constante du Conseil d'État que sont exigibles les dettes certaines, échues, liquides, et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont elles procèdent.

- (13) Les délibérations du SITCOME n° 2023-387 du 30 mars 2023 et n° 2024-418 du 15 avril 2024 ont appelé les participations financières des communes bénéficiaires des services du SITCOME en 2023 et 2024, dont celles de la commune de Montereau-Fault-Yonne. Elles correspondaient, pour l'année 2023 aux frais de fonctionnement administratifs assumés par le syndicat sur l'ensemble de l'année et à la part représentative des charges d'exploitation du réseau SIYONNE du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023. Pour 2024, les contributions étaient limitées aux frais de fonctionnement administratifs.
- (14) Ainsi, la commune de Montereau-Fault-Yonne, qui ne conteste pas être membre du SITCOME, lui était redevable des sommes de 398 802,30 € au titre de l'année 2023 et de 140 998,46 € au titre de l'année 2024, telles qu'approuvées en leur montant par les délibérations précitées du comité syndical.
- (15) Aux termes des dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, « *La contribution des communes associées mentionnée au 1^o de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée* ».
- (16) Dès lors, dans la mesure où les délibérations précitées arrêtaient les montants des sommes à payer, le caractère certain, échu et liquide de ces dettes est établi.
- (17) Si l'existence de la contestation des avis de sommes à payer émis par le SITCOME est avérée, au vu des requêtes introductives d'instance déposées devant le tribunal administratif de Melun par la commune de Montereau-Fault-Yonne, cette contestation ne constitue pas à elle seule un élément suffisant pour conclure à son caractère sérieux qu'il revient à la chambre d'apprecier, pour déterminer s'il peut être valablement retenu.
- (18) Les avis de sommes à payer ont été établis en application des délibérations précitées de 2023 et 2024 non sanctionnées par le contrôle de légalité.
- (19) Les dettes ont fait l'objet d'une provision d'un montant de 398 802,30 € inscrite au budget 2023, et d'un mandat de rattachement en 2024 d'un montant de 140 998,46 €, annulé en 2025 et régularisé par l'inscription d'une provision du même montant dans le projet de budget primitif 2025 selon les informations communiquées par la commune et le comptable public.
- (20) Dès lors, les dettes ne sauraient être considérées comme sérieusement contestées ni dans leur principe ni dans leur montant.

4 SUR LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

- (21) La commune de Montereau-Fault-Yonne n'ayant pas adopté son budget primitif pour 2025, la chambre n'est pas en mesure, à la date du présent avis, de constater le défaut d'inscription de ces dépenses obligatoires ou leur inscription pour une somme insuffisante.
- (22) Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de procéder à cette inscription sur son budget 2025 non encore voté.
- (23) Toutefois, la chambre invite la commune à inscrire la totalité de ces dépenses dans son budget 2025.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du SITCOME sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que les créances du SITCOME sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, d'un montant de 398 802,30 € au titre de l'année 2023 et d'un montant de 140 998,46 € au titre de l'année 2024, constituent pour la commune des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

DIT qu'en l'absence de budget voté au titre de l'année 2025, il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Montereau-Fault-Yonne d'inscrire lesdites dépenses à son budget ;

INVITE toutefois la commune de Montereau-Fault-Yonne à inscrire les crédits nécessaires à l'acquittement de ces dettes à son budget primitif 2025 ;

DIT que le présent avis sera notifié au SITCOME, au préfet de Seine-et-Marne, au maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne et au comptable de ladite commune ;

RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Le président de séance,



Christophe Royer

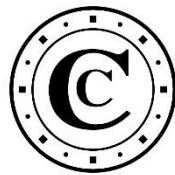
Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20250623-D_70_2025-DE



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france